

**COMMUNE
D'ARBONNE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2023 – URBPCM - 005

Demande déposée le 23/02/2023 Complétée le : 30/03/2023		N° PC 64 035 21B0058 M01
Demande affichée le 23/02/2023		
Par :	SAS Antoine et Marc SANZ	Destination : Habitation Surface de plancher créée Permis initial : 174,85m² Surface de plancher créée Permis modifié : 179,27m²
Demeurant à :	24 Boulevard du 8 mai 1945 65000 TARBES	
Représenté par :	Monsieur SANZ Antoine	
Pour :	Modification de l'implantation (recul de 12m) Modification ouvertures RDC+Etage	
Sur un terrain sis :	32 route de Biarritz - RD 255 64210 ARBONNE	
Références cadastrales :	AC 0128, AC 0129p, AC 0131p, AC 0132p	

LE MAIRE,

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle modificatif susmentionnée,
Vu le Permis d'Aménager n°64 035 20B0004 du 20/08/2020, modifié le 21/05/2021,
Vu l'autorisation initiale n° PC 64 035 21B0058 accordée le 02/03/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié le 14/12/2019,
Vu le règlement de la zone UCb,
Vu l'emplacement réservé n°2 au bénéfice du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques gestionnaire de voirie en date du 12/01/2022,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Service Eau et Assainissement de la CAPB en date du 6/03/2023,

ARRETE

Article 1 : La demande de Permis de construire pour une maison individuelle modificatif est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

Les dispositions et prescriptions mentionnées dans le permis initial en date du 02/03/2022 restent inchangées.
Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra respecter les indications portées sur sa demande en ce qui concerne les matériaux et leurs couleurs ainsi que ses pièces complémentaires déposées le 30/03/2023.

Article 3 : Prescriptions Eau et assainissement

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions émises par le service Eau et Assainissement de la CAPB (cf. avis du 06/03/2023).

Article 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 5 : Le montant des taxes d'urbanisme sera ajusté en fonction des modifications opérées. La notification de l'avis de taxation correspondant interviendra ultérieurement.

Arbonne, le 23/05/2023

Le Maire,



Marie-José MIALOCQ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances
